

# La fierté d'être propriétaire

« Depuis des temps immémoriaux, ladite nation ou tribu d'Indiens possède en exclusivité, occupe et utilise cette partie du territoire formant maintenant la province de la Colombie-Britannique, et y exerce sa souveraineté... »

— Pétition concernant le territoire de la tribu d'Indiens ou de la nation Nishga\*, janvier 1913.

## Réponse à la question des terres

À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire d'approximativement 2000 kilomètres carrés de Terres Nisga'a en fief simple. La Nation Nisga'a a accordé des intérêts de remplacement aux personnes qui avaient, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, des intérêts dans les Terres Nisga'a. Cette reconnaissance marque le début d'un processus de guérison et de renouvellement pour les Nisga'a. Elle établit également un cadre de stabilité pour tous les Canadiens.

Avant le traité, les Nisga'a ne contrôlaient pas les ressources de leur territoire traditionnel. La pêche d'espèces comestibles leur était permise, mais le titre de propriété de la terre sur laquelle ils vivaient était détenu par la Couronne. Le gouvernement Nisga'a a agi rapidement afin d'ébaucher une législation qui accorde aux citoyens Nisga'a le droit à la terre qui se trouve sous leurs maisons.

La propriété en fief simple des Terres Nisga'a est maintenant la plus complète au Canada. Les Terres Nisga'a incluent les droits de superficie, les droits forestiers et les droits miniers (à l'exclusion de l'eau) et sont enregistrées dans le régime provincial de titres fonciers. La *Loi sur les terres Nisga'a* régit les terres qui ne font pas partie du site d'un village. Cette loi est tout simplement une version de la loi provinciale sur les terres de la Colombie-Britannique.

La Nation Nisga'a possède certaines terres, en dehors des Terres Nisga'a, sur lesquelles elle n'exerce pas sa compétence gouvernementale. En dehors des Terres Nisga'a, la Nation Nisga'a possède d'anciennes réserves indiennes avec quelques terres adjacentes appelées terres de la catégorie A, qui incluent des droits aux ressources du sous-sol. La Nation Nisga'a possède également d'autres zones en dehors des Terres Nisga'a appelées terres de la catégorie B, qui incluent certains droits aux ressources du sous-sol, tels que stipulés dans l'Accord définitif Nisga'a.

#### **Sensibilisation du public**

Seule une forme limitée de propriété foncière était possible en vertu du vieux système des réserves. Pendant des générations, les Nisga'a ne pouvaient pas acquérir ou vendre de propriétés sans approbation du ministre fédéral, ni profiter des avantages que confère la possession de capitaux propres. Pas étonnant, donc, qu'aucun mot n'existe dans la langue Nisga'a pour désigner le concept d'« hypothèque ». Ce manque d'expérience pose beaucoup de défis. Depuis la date d'entrée en vigueur, le gouvernement Nisga'a Lisims a travaillé pour informer les citoyens Nisga'a au sujet des droits, des responsabilités et des possibilités de propriété foncière qui s'offrent maintenant à eux.

#### **Régimes d'enregistrement et de titres fonciers**

La Nation Nisga'a a son propre régime de titres fonciers et son propre équivalent d'un registre des terres de la Couronne, connu sous le nom de Registre des terres Lisims. Basés sur le modèle provincial, ils reflètent les régimes de la Colombie-Britannique dans leur structure, leur rigueur et leurs fondements juridiques, mais ils ont été légèrement modifiés pour refléter des tenures différentes. La Nation Nisga'a a accordé des terres aux villages. Les villages ont à leur tour offert un « droit de village » aux citoyens Nisga'a.

« Les Nisga'a devraient tous être très fiers du fait qu'après 113 ans, nous avons maintenant l'occasion de voir une collectivité et un peuple faire ce qu'ils ont toujours voulu faire — se gouverner en dehors de la *Loi sur les Indiens*... Nous sommes témoins d'un événement historique qui a des proportions que nous ne comprendrons pas avant beaucoup, beaucoup d'années à venir. »

— Tom Berger, c. r., conseiller juridique pour les Nisga'a dans l'affaire Calder de 1973

Les régimes de titres fonciers et d'enregistrement foncier des Nisga'a ont tous deux été conçus et mis en application en seulement quatre mois et fonctionnaient à la date d'entrée en vigueur.

#### **Arpentage des limites des Terres Nisga'a**

Le Canada et la Colombie-Britannique sont responsables de l'arpentage des limites des Terres Nisga'a. Les deux compagnies d'arpentage engagées à cette fin doivent employer des ouvriers locaux et utiliser les services locaux dans la mesure du possible. En 2000, neuf Nisga'a ont été formés dans un éventail de techniques d'arpentage et embauchés à temps plein ou à temps partiel. Les bureaux, les locations de camion, les repas et le logement ont été fournis par des entreprises Nisga'a locales. Les arpentages seront terminés à l'hiver 2001.

Un des points culminants du travail d'arpentage des limites a été la cérémonie pour marquer le placement d'un poteau commémoratif d'arpentage des Nisga'a. Tenue en octobre 2000, la cérémonie a eu lieu en présence de quatre matriarches et chefs héréditaires des Nisga'a. Un vieux poteau d'arpentage du gouvernement du Canada délimitant l'ancienne réserve indienne et la terre de la Couronne provinciale a été retiré. Un nouveau poteau d'arpentage, comportant le hayatskw (armoiries) des Nisga'a et celui de la Couronne britannique, a été placé pour délimiter de façon permanente le territoire de la Nation Nisga'a.

#### **Sites patrimoniaux et noms géographiques des Nisga'a**

En 2000, la Colombie-Britannique a officiellement enregistré les noms Nisga'a de cinquante-deux particularités géographiques et en a renommé trente-sept autres en utilisant des noms Nisga'a. En outre, elle a créé le parc provincial Bear Glacier, d'une superficie de 6,6 hectares, qui est à l'extérieur des terres visées par le traité des Nisga'a mais dans une zone d'importance culturelle et historique pour la Nation Nisga'a.

La province a également désigné cinq nouveaux sites patrimoniaux provinciaux qui se trouvent en dehors des limites des Terres Nisga'a. Les sites sont chacun d'une superficie d'environ un hectare et comprennent l'embouchure du ruisseau Kelskiist, un affleurement rocheux le long du ruisseau Treaty, une péninsule dans le lac Nass et deux sections du sentier Grease — une ancienne route commerciale employée par des générations de Nisga'a et d'autres Premières nations le long de la côte de la Colombie-Britannique.



